

Arrêté ...**١٩**...du .....correspondant au .....**19 JAN, 2017**.....  
fixant le profil des intervenants dans la « mission suivi » de la maîtrise  
d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la  
complexité de l'ouvrage

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville,

- Vu la loi n°90-29 du 14 Joumada El Oula 1411 correspondant au 1<sup>er</sup> Décembre 1990 modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme,
- Vu le décret législatif n°94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifié ;
- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2016, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret exécutif n°96-293 du 18 Rabie Ethani 1417 correspondant au 17 septembre 1996, modifié et complété, fixant le fonctionnement des instances de l'ordre des architectes ;
- Vu le décret exécutif n°16-224 du 19 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 22 août 2016, fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions des articles 13 et 10 du décret exécutif n°16-224 du 19 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 22 août 2016, fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment. Le présent arrêté a pour objet de fixer le profil des intervenants dans la « mission suivi » de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage, tel que défini en annexe 01.

**Article 02 :** Certains intervenants sont appelés à assurer « la mission suivi » à titre permanent pendant toute la durée du chantier, d'autres, selon besoin, conformément au planning des travaux.

**Article 03 :** L'expérience du chef de projet, architecte ou ingénieur, et de l'équipe permanente est exigée en nombre d'années d'expérience professionnelle, en fonction de la catégorie de complexité de l'ouvrage. L'expérience minimale à considérer est celle indiquée à l'annexe 01 du présent arrêté, le maître d'ouvrage précisera dans le cahier des charges l'expérience exigée.

L'expérience des autres profils intervenant dans « la mission suivi » est fixée par le maître d'ouvrage dans le cahier des charges.

Un bonus dans la notation de l'offre financière est accordé au soumissionnaire pour tout profil d'intervenant chargé du suivi permanent, présentant une expérience professionnelle supérieure à celle exigée.

Ce bonus doit obéir aux conditions suivantes :

- Il ne représente que 30% de la note accordée au montant de l'offre financière.
- La pondération pour chaque profil, ne doit en aucun cas, dépasser 50% du bonus.

Les changements éventuels des intervenants proposés par le maître d'œuvre pendant l'exécution du contrat, doivent être dûment justifiés au maître de l'ouvrage et approuvés par ce dernier.

Dans ce cas, les nouveaux intervenants doivent avoir une qualification au moins équivalente à celle exigée de ceux prévus initialement.

**Article 04 :** L'équipe à mobiliser est définie en fonction de la consistance du projet.

Dans le cas de projet de logement, l'unité équipe correspond à 500 logements.

Dans le cas de projets d'équipement, l'unité équipe correspond à 20 000 m<sup>2</sup> de surface programme du projet.

La composante de l'équipe à mobiliser, est déterminée suivant les intervalles indiqués au tableau en annexe 02 du présent arrêté.

Quel que soit la composante de l'équipe, intervenant dans la « mission suivi », le maître d'œuvre reste chargé de la coordination, ou il doit désigner parmi les profils de chef de projet celui chargé de cette tâche.

La mobilisation effective des équipes de suivi se fera au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le planning de réalisation indiquant la période de mobilisation des intervenants ainsi que les profils la constituant.

**Article 05 :** Pour les projets dont la consistance est inférieure à 250 logements ou à 10 000 m<sup>2</sup> de surface programme pour les équipements le maître d'ouvrage peut recourir à la catégorie inférieure de complexité d'ouvrage à celle du projet considéré pour fixer la composante de l'équipe de suivi et les profils à mobiliser.

Pour les projets classés dans la catégorie de complexité d'ouvrage «A», l'équipe de suivi à mobiliser est celle correspondant à cette catégorie.

**Article 06 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville.

Fait à Alger, le : ..... 19 JAN. 2017

**Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville**  
**Abdelmadjid TEBBOUNE**



## ANNEXE 01

### LE PROFIL DES INTERVENANTS DANS LA " MISSION SUIVI" DE LA MAITRISE D'ŒUVRE EN BATIMENT ET LA COMPOSITION DES EQUIPES EN FONCTION DE LA COMPLEXITE DE L'OUVRAGE

#### 1. NOMBRE MINIMUM D'ANNEES D'EXPERIENCE POUR L'EQUIPE PERMANENTE:

Complexité de l'ouvrage Désignation du profil	Catégorie « A » Simple	Catégorie « B » Peu ou pas complexe	Catégorie « C » Complexe	Catégorie « D » Très complexe	Catégorie « E » Très complexe
Architecte ou Ingénieur Chef de projet	02 ans	03 ans	04 ans	06 ans	08 ans
Architecte ou ingénieur	-	-	03 ans	04 ans	05 ans
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	-	02 ans	-	04 ans	05 ans

#### 2. PROFILS DES INTERVENANTS CHARGES DU SUIVI PERMANENT PAR COMPLEXITE D'OUVRAGE :

Désignation du profil	Catégorie "A"	Catégorie "B"	Catégorie « C »	Catégorie "D"	Catégorie "E"
Architecte ou ingénieur Chef de projet	01	01	01	01	01
Architecte ou ingénieur	-	-	01	01	01
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	-	01	-	01	01

#### 3. PROFILS DES INTERVENANTS SELON BESOIN CONFORMEMENT AU PLANNING DE REALISATION PAR COMPLEXITE D'OUVRAGE (1 visite au minimum par semaine):

Désignation du profil	Catégorie « A »	Catégorie « B »	Catégorie « C »	Catégorie « D »	Catégorie « E »
Ingénieur génie-civil	01	01	-	-	-
Ingénieur VRD	-	-	01	01	01
Ingénieur CES	-	-	-	01	01
Technicien supérieur ou licencié dans les métiers du bâtiment	-	-	01	-	-
Technicien supérieur VRD	-	01	-	-	01
Chargé du mètre de profil minimum technicien	01	01	01	01	01

Autres profils spécifiques (Paysage, acoustique, électromécanique, énergie renouvelable, design-aménagement, .... autres) (*)	(*) Profils d'intervenants à mobiliser pour les projets d'équipements si la fonction, la nature et le programme du projet l'exigent.
---	---

NB : d'autres profils d'experts non cités dans le tableau ci-dessus peuvent être exigés par le maître d'ouvrage au besoin.

**ANNEXE 02**  
**DETERMINATION DU NOMBRE D'EQUIPES DE SUIVI EN FONCTION**  
**DE LA CAPACITE DE PROJET**

UNITE	INTERVALLE	INTERVALLE	INTERVALLE	INTERVALLE	INTERVALLE
DESIGNATION					
CAS DE PROJET DE LOGEMENTS. UNITE : LOGEMENT	$n \leq 749$	$750 \leq n \leq 1249$	$1250 \leq n \leq 1749$	$1750 \leq n \leq 2250$	.....
CAS DE PROJET D'EQUIPEMENT. UNITE : M2 SURFACE PROGRAMME.	$n < 29\ 999$	$30\ 000 \leq n < 49\ 999$	$50\ 000 \leq n < 69\ 999$	$70\ 000 \leq n < 89\ 999$	.....
COMPOSITION DE L'EQUIPE	* E.R	*E.R X 02	*E.R X 03	*E.R X 04	*E.R X « n » équipe

\* E.R : Equipe de référence.

\*L'équipe de référence est celle indiquée dans les tableaux 1 & 2 de l'annexe 01 du présent arrêté pour chaque catégorie de complexité de l'ouvrage.

« n » : le nombre d'équipe.